



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: **1 888 528-7741** cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À
LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE GRANDIR AU QUÉBEC

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

DOSSIER : 1022892-S

FÉVRIER 2020

1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) a présenté, pour avis à la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission), un projet d'entente de communication de renseignements personnels intitulé : « *Entente de communication de renseignements nécessaires à la réalisation de l'étude Grandir au Québec* »² (l'Entente) entre la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et l'ISQ.

L'ISQ s'est vue confier le mandat d'effectuer, pour le compte du ministre de la Famille, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du Conseil de gestion de l'assurance parentale et de la Fondation Lucie et André Chagnon, et pour son propre compte également, l'enquête principale de l'Étude Grandir au Québec.

Grandir au Québec est une enquête longitudinale dont le pilote a eu lieu en 2018 alors que l'enquête principale débutera en 2020.

La présente entente ne concerne que les renseignements liés à la réalisation de l'enquête principale, dont l'objectif est d'identifier les trajectoires de développement et les facteurs qui contribuent au bien-être des jeunes Québécois.

L'échantillon prévu comptera au maximum 8 000 nourrissons qui naîtront au Québec entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020, et dont l'âge gestationnel³ sera de 59 à 62 semaines au début de chaque vague de collecte de données.

Les mêmes enfants seront suivis par le biais de différents outils (questionnaires et renseignements administratifs obtenus avec le consentement des participants, en provenance de différents ministères et organismes), de l'âge de 5 mois jusqu'à ce qu'ils soient de jeunes adultes (environ 25 ans).

Lors de la première rencontre, les familles répondantes pourront consentir à la communication des renseignements administratifs en provenance de différents ministères. Notons que lorsque les enfants participants seront majeurs, un consentement sera obtenu directement auprès d'eux pour qu'ils puissent consentir

¹ RLRQ, c. A-2.1, Loi sur l'accès.

² Cette étude a déjà fait l'objet de projets d'entente entre Retraite Québec, le ministre des Finances et l'ISQ, soumis à la Commission pour avis (dossiers 1017658 et 1021924).

³ L'âge gestationnel est la somme de la durée de la grossesse et de l'âge de l'enfant en semaines.

ou non de façon éclairée à l'échange de renseignements administratifs entre l'ISQ et la RAMQ.

Ce projet d'entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la RAMQ communique à l'ISQ :

- a) Les renseignements qu'elle détient dans l'exécution du régime d'assurance maladie et qui sont nécessaires à l'ISQ pour la réalisation de la première collecte de données de *l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec* (l'Étude Grandir au Québec);
- b) Des mises à jour de ces renseignements pour les participants à la première collecte de données de l'Étude Grandir au Québec.

Cette entente vise plus particulièrement à ce que la RAMQ communique des renseignements issus du « Fichier d'inscription des personnes assurées » (FIPA) à l'ISQ pour répondre à quatre besoins : l'identification, le contact avec les familles, la méthodologie et l'analyse.

Après analyse du projet d'entente soumis pour avis et de l'information obtenue par sa Direction de la surveillance, la Commission émet un avis favorable.

2. ANALYSE

Le projet d'entente présenté à la Commission repose sur les articles 2 et 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*⁴, les articles 63 et 67 de la *Loi sur l'assurance maladie du Québec*⁵ et sur la Loi sur l'accès. Les dispositions pertinentes relatives à ce projet d'entente sont reproduites en annexe du présent avis.

Dans le cadre de son analyse, la Commission doit, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, prendre en considération :

- La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68;
- L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

⁴ RLRQ, c. I-13.001.

⁵ RLRQ, c. A-29.

La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès

En principe, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées. Toutefois, la Loi sur l'accès prévoit qu'une telle communication est possible, sans le consentement de ces personnes, en vertu de l'article 68 de cette loi.

En effet, l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit les conditions d'ouverture à la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée et ce que l'Entente doit contenir.

➤ Communication nécessaire

Selon le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication :

- doit être nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur;
- ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

En l'espèce, la communication des renseignements personnels est nécessaire aux attributions de l'organisme receveur.

En effet, l'ISQ s'est vue confier le mandat d'effectuer, pour le compte du ministre de la Famille, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du Conseil de gestion de l'assurance parentale et de la Fondation Lucie et André Chagnon, et pour son propre compte également, l'enquête principale de l'Étude Grandir au Québec. Celle-ci vise à identifier les trajectoires de développement et les facteurs qui contribuent au bien-être des jeunes Québécois. L'échantillon prévu comptera au maximum 8 000 nourrissons qui naîtront au Québec entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020, et dont l'âge gestationnel sera de 59 à 62 semaines au début de chaque vague de collecte de données.

Les renseignements communiqués par la RAMQ serviront à quatre usages :

- a) Identification : renseignements requis pour identifier les nourrissons sélectionnés dans les fichiers de la RAMQ;
- b) Contact : renseignements requis pour rejoindre les familles des nourrissons sélectionnés;

- c) Méthodologie : renseignements requis pour réaliser les traitements statistiques permettant d'assurer la représentativité de l'échantillon participant;
- d) Analyse : renseignements requis pour enrichir les analyses sans accroître le fardeau de réponse des participants à la première collecte tout en assurant une bonne qualité aux données et en limitant les biais de mémoire.

➤ Contenu de l'Entente

La Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès. Elle souligne les éléments suivants :

Identification des organismes : Conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement personnel et la personne ou l'organisme qui le reçoit.

La clause 1 du projet d'entente prévoit que la RAMQ est l'organisme qui communiquera les renseignements et l'ISQ est celui qui recevra les fichiers contenant les renseignements.

Finalité de la communication : Conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

Comme prévu à la clause 2.6 du projet d'entente, la communication des renseignements est nécessaire à la réalisation de l'Étude Grandir au Québec.

Nature des renseignements : Conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

Les tableaux 2 des annexes A et B du projet d'entente, intitulés « Renseignements communiqués tirés du fichier d'inscription des personnes assurées (FIPA) et type d'utilisation », énumèrent les renseignements qui seront communiqués à l'ISQ par la RAMQ :

1. Numéro ISQ;
2. Numéro banalisé du ou des parent(s)/tuteur(s);
3. Numéro banalisé du nourrisson;
4. Nom du nourrisson;

Dossier : 1022892-S

5. Prénom du nourrisson;
6. Code du sexe du nourrisson;
7. Date de naissance du nourrisson;
8. Nom du ou des parent(s)/tuteur(s);
9. Prénom du ou des parent(s)/tuteur(s);
10. Code du sexe du ou des parent(s)/tuteur(s);
11. Adresse complète du ou des parent(s)/tuteur(s) : numéro, rue, numéro d'appartement s'il y a lieu, municipalité;
12. Code postal à six positions;
13. Numéro de téléphone du ou des parent(s)/tuteur(s) : numéro de téléphone de jour (10 positions), poste téléphonique de jour (6 positions), numéro de téléphone de soir (10 positions), poste téléphonique de soir (6 positions) s'il y a lieu, l'adresse courriel et le numéro de téléphone cellulaire;
14. Date de la dernière mise à jour de l'adresse du ou des parent(s)/tuteur(s);
15. Nombre de personnes vivant à la même adresse;
16. Situation d'admissibilité du nourrisson;
17. Situation d'admissibilité du ou des parent(s)/tuteur(s);
18. Indicateur de la présence d'adresses différentes pour les deux parents;
19. Nom et prénom du conjoint;
20. Indicateur de conjoint de fait (pour chacun du ou des parent(s));
21. Code de langue de correspondance;
22. Liens de parenté avec le nourrisson (code de parentalité entre le nourrisson et chacun du ou des parent(s));
23. Indicateur du porteur d'adresse (père ou mère ou tuteur).

Mode de communication utilisé : Conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.

La clause 3.3 du projet d'entente mentionne que les renseignements seront communiqués sous forme électronique et par des moyens sécurisés, notamment par l'utilisation du service d'échanges sécurisés de l'ISQ qui inclut le chiffrement des communications et des données.

Dossier : 1022892-S

Les tableaux 1 de la section intitulée « Modalités des communications et usage des renseignements » des annexes A et B du projet d'entente décrivent quant à eux les différentes étapes de communication entre les parties.

Mesure de sécurité : Conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel.

Les renseignements visés seront communiqués sous forme de fichier électronique par le biais de systèmes de transfert sécurisé puis conservés sur le serveur de l'ISQ, dont les accès font l'objet de contrôles logiques et sont soumis à des règles strictes. Les locaux de l'ISQ sont verrouillés et la circulation y est contrôlée. Les employés de l'ISQ auront accès aux renseignements requis pour réaliser leur mandat. Les renseignements utilisés strictement pour l'identification seront détruits 12 mois après la fin de la première collecte de données. En aucun temps, les renseignements permettant l'identification du nourrisson et de ses parents ne seront conservés avec les autres renseignements fournis par la RAMQ. La clause 5 du projet d'entente prévoit que l'ISQ reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, l'ISQ s'engage à prendre les mesures de sécurité qui sont énoncées aux points 5.1. à 5.10.

Périodicité de la communication : Conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la périodicité des communications de renseignements.

La fréquence de la communication des renseignements personnels sera réalisée conformément à la clause 2 de la section intitulée « Modalités de communication et usage des renseignements » des annexes A et B du projet d'entente. La communication de renseignements entre la RAMQ et l'ISQ se fera en plusieurs communications, soit sept fois pour la réalisation de la première collecte de données de l'enquête principale et deux fois par année pour les mises à jour des renseignements de la base de sondage.

Durée de l'Entente : Conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer sa durée.

La clause 6 du projet d'entente prévoit les modalités d'entrée en vigueur de l'Entente et sa durée. L'Entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et prend fin le 31 décembre 2040.

L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

Après avoir vérifié la conformité du projet d'entente aux conditions visées par l'article 68, la Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication, et ce, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- la nécessité de communiquer les renseignements personnels a été démontrée par l'ISQ dans les documents fournis à cet effet à la Direction de la surveillance de la Commission dans le cadre de la présente demande d'avis;
- les renseignements communiqués ne serviront qu'aux fins du projet d'entente;
- la RAMQ s'engage formellement à garder confidentiels les numéros ISQ et à ne pas les communiquer hors Québec à qui que ce soit, sans l'autorisation de l'ISQ;
- des mesures sont prévues au projet d'entente pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués;
- l'ISQ reconnaît et déclare que les fichiers de renseignements qui lui sont communiqués demeurent la propriété de la RAMQ et qu'ils lui sont fournis que pour les fins prévues à la présente Entente;
- l'ISQ reconnaît le caractère confidentiel des renseignements visés par le projet d'entente et des mesures de sécurité sont prévues pour en assurer la protection;
- au sein de l'ISQ, seuls les employés dont les fonctions le requièrent peuvent accéder aux renseignements communiqués par la RAMQ;
- la RAMQ prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées que des renseignements les concernant peuvent être communiqués à l'ISQ en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès;
- L'ISQ prend les moyens nécessaires pour informer les personnes visées que des renseignements ont été communiqués de la RAMQ à l'ISQ en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès;

Dossier : 1022892-S

- le projet d'entente énonce les principes régissant la destruction des renseignements communiqués.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une Entente, approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu par sa Direction de la surveillance le 27 janvier 2020.

p. j. Annexe - Dispositions législatives relatives au présent projet d'entente

Annexe

Dispositions législatives relatives à l'Entente de communication de renseignements nécessaire à la réalisation de l'Étude Grandir au Québec entre Retraite Québec, le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec

Dispositions législatives spécifiques

- Loi sur l'institut de la statistique du Québec

2. L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

5. Pour la réalisation de sa mission, l'institut peut:

1° faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

(...)

5° fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

(...)

7° développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis.

- Loi sur l'assurance maladie du Québec

63. Les membres, les fonctionnaires et les employés de la Régie, de même que les membres et les employés d'un comité de révision constitué en vertu de l'article 41 et d'un conseil d'arbitrage visé à l'article 54 ne doivent pas révéler, autrement que suivant l'article 283 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi.

Toutefois, une personne visée au premier alinéa peut, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement dans les conditions prévues aux articles 59.1 et 60.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

67. L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

[...]

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à l'Institut de la statistique du Québec institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

67.3. *Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.*

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend:

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;*
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;*
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;*
- 4° la raison justifiant cette communication.*

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend:

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;*
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;*
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;*
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;*
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;*
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.*

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend:

1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;

2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;

3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la

demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.